

**COMMISSION DISCIPLINAIRE D'APPEL  
DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CANOË KAYAK ET SPORTS DE PAGAIE**

Décision de l'audience du 20 juillet 2021

Dossier : M. « A... »

**Membres présents, au siège de la FFCK :**

- **Madame Catherine BOULAN, présidente de la Commission de discipline d'appel,**
- **Monsieur Jean-Luc LOIGNON, membre de la Commission de discipline d'appel et secrétaire de séance,**
- **Monsieur Bruno LONGA, membre de la Commission de discipline d'appel,**

**Madame Alexandra VIGOUREUX, directrice de l'administration générale de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie, ayant rempli les missions d'assistance administrative.**

La Commission,

Vu le Code du sport, notamment ses articles L.131-8, R.131-3 et son annexe I-6 (relative aux articles R131-3 et R132-7) ;

Vu les statuts de la Fédération Française de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie, notamment ses articles 1.1.1 et 1.1.3 ;

Vu le Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie ("Règlement disciplinaire") ;

Vu la Charte d'éthique et de déontologie du Comité National Olympique et Sportif Français, notamment ses principes 1.1, 2.2, 2.5 et 2.6 ;

Régulièrement saisie par l'appel du Bureau exécutif de la Fédération Française de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie, notifié par courriel du 15 juin 2021 transmis par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Fédération Française de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie, Monsieur Emmanuel GIRARD, de la décision de la Commission disciplinaire de première instance du 5 juin 2021, notifiée le 10 juin 2021, ayant prononcé une relaxe à l'encontre de Monsieur « A... »,

Rappelant que cette décision de la Commission disciplinaire de première instance faisait suite à :

- l'engagement de poursuites disciplinaires, prise par le Bureau exécutif de la Fédération Française de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie le 1<sup>er</sup> avril 2021 et notifiée aux membres de la Commission disciplinaire de première instance, par un courrier du 9 avril 2021 du Président de la Fédération Française de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie, Jean ZOUNGRANA ;
- l'audition, au cours de sa séance du 5 juin 2021, de Monsieur « A... », effectuée en visio-conférence, à sa demande, en présence de Maître « B... », son avocat,

Vu le rapport d'instruction du 1<sup>er</sup> juin 2021 établi par M. Lucas RENARD, chargé d'instruction désigné sur ce dossier par le Président de la Commission, le 12 avril 2021, comprenant ses annexes ;

Vu les observations en défense produites en première instance par le conseil de M. « A... » le 5 juin 2021 ;

Vu la décision de l'organe de première instance du 5 juin 2021 ;

Vu le compte-rendu de la réunion du Bureau exécutif de la FFCK du 14 juin 2021, durant laquelle ce dernier a décidé de faire appel de la décision de l'organe de première instance du 5 juin 2021 ;

Vu le rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure du 19 juillet 2021 établi, conformément aux dispositions de l'article A5 - 4.3 du Règlement disciplinaire, par M. Lucas RENARD, désigné sur ce dossier par la Présidente de la Commission le 28 juin 2021 et présenté en séance par Mme VIGOUREUX, à la demande de la Présidente de l'organe d'appel le 20 juillet 2021 en l'absence de M. RENARD, comprenant ses annexes ;

Vu que le rapport des faits et procédure a été transmis aux membres de l'organe d'appel, à M. « A... » ainsi qu'à son conseil Me « B... », par courriel du 19 juillet 2021, les annexes étant à la disposition de l'intéressé comme l'ensemble du dossier ;

Vu les observations en défense produites par le conseil de M. « A... » par courrier envoyé le 15 juillet 2021 par lettre recommandée avec accusé réception reçue le 16 juillet 2021 ;

Vu l'audition de Monsieur « A... », régulièrement convoqué devant la Commission par courrier électronique et lettre recommandée du 12 juillet 2021, effectuée en visio-conférence, avec son accord, en présence de Maître « B... », son avocat, au cours de la séance du 20 juillet 2021, ces derniers ayant été invités à prendre la parole en dernier ;

## I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que :

- le 19 novembre 2020, une pétition intitulée « *Démission du DTN de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie* » a été mise en ligne sur le site Internet *www.mesopinions.com*, en période de campagne électorale, les élections fédérales de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie (la FFCK) se tenant le samedi 12 décembre 2020,

- cette pétition, publiée par un auteur anonyme agissant sous le pseudonyme « Canoë Kayak », demandait la démission du DTN de la FFCK en faisant état de 27 arguments. Elle fut ensuite diffusée à différents acteurs de la Fédération, par courriers électroniques provenant de l'adresse e-mail « *canoekayak2020@laposte.net* », qui incitait les destinataires à la signer.

Considérant que le 8 décembre 2020, la FFCK a déposé une plainte contre X au titre de trois infractions : délit de diffamation, délit d'injures publiques, et intrusion frauduleuse dans un système de traitement automatisé de données et soustraction de données personnelles sur un réseau informatique,

Considérant que le 11 mars 2021, dans le cadre de cette plainte, la FFCK a reçu de son Conseil des informations permettant de soupçonner M. « A... » comme étant l'auteur de la pétition. Ce soupçon s'appuie sur une identité entre l'adresse IP utilisée par l'auteur de la pétition pour la publier et l'adresse IP utilisée par l'e-mail « *xxxxxx.xxxxxx@xxxx.xxxxxx.xxxx.xx* » pour publier un commentaire sous la pétition,

Considérant que, suite à la réception de ces éléments, le Bureau exécutif a décidé, le 1er avril 2021, conformément à l'article A5 – 3.1 du Règlement disciplinaire, d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. « A... ». Il lui est fait grief d'être l'auteur de la pétition visant la démission du DTN de la FFCK, d'avoir diffusé cette pétition par courriel à de nombreux athlètes et licenciés de la Fédération dont les adresses électroniques auraient été récupérées frauduleusement, d'avoir contacté la presse afin de fournir aux journalistes des documents fédéraux frauduleusement obtenus,

Considérant que le même jour, en vertu de l'article A5 – 3.3 du Règlement disciplinaire, le Bureau exécutif a prononcé à l'encontre de M. « A... » une mesure conservatoire d'interdiction temporaire de présence sur sites fédéraux, de participation et de présence à tout événement ou compétition organisés ou autorisés par la FFCK, qui a par la suite été rapportée, le 16 avril 2021, par une proposition de conciliation, formulée par M. Philippe MISSIKA, président de la conférence des conciliateurs, à laquelle la FFCK ne s'est pas opposée,

Considérant que la Commission disciplinaire de première instance a prononcé une relaxe à l'encontre de Monsieur « A... », décision dont a fait appel le Bureau exécutif,

Considérant que M. « A... » a été informé le 28 juin 2021 par la présidente de la Commission de l'appel du Bureau exécutif, puis convoqué à l'audience du 20 juillet 2021, à 18h00, par visio-conférence, au cours de laquelle il était donc présent, assisté de son avocat,

Considérant que Mme Alexandra VIGOUREUX, assurant les missions d'assistance administrative de la commission, a également assisté à l'audience,

## II. SUR LA RÉGULARITÉ DE LA PROCÉDURE

M. « A... » et son conseil ont fait valoir dans leurs écritures ainsi qu'au cours de leur audition que la procédure disciplinaire serait entachée d'une grave irrégularité aux motifs de l'irrecevabilité de l'appel, du défaut d'impartialité objective de la procédure et de la nullité de la procédure et de l'absence de transmission des pièces annexées au rapport du 19 juillet 2021.

### 1- Recevabilité de l'appel

Considérant que le Règlement disciplinaire de la FFCK, adopté en application des dispositions du Code du sport, prévoit à l'article A5 - 4.1 que le Bureau Exécutif est l'organe compétent pour faire appel de la décision de la commission de première instance, que M. GIRARD en qualité de Secrétaire général de la FFCK est non seulement membre dudit Bureau Exécutif mais également chargé, en application de l'article R – 3.3. du Règlement intérieur de la FFCK, des aspects administratifs et juridiques, ses missions lui conférant par nature le droit de communiquer au nom de l'instance dirigeante,

Considérant que la procédure disciplinaire engagée à l'encontre de M. « A... » s'inscrit dans une procédure interne à la fédération mise en œuvre en application de son Règlement disciplinaire, qu'il ne s'agit donc pas d'un acte juridictionnel devant être formellement pris par le Président de la Fédération, contrairement à ce qui est allégué par M. « A... »,

Considérant par ailleurs que l'article A5 – 4.1 du Règlement disciplinaire prescrit que l'appel doit être interjeté selon les modalités de l'article A-5 – 2.9 du Règlement disciplinaire parmi lesquelles figurent le courrier électronique et que le Bureau exécutif, par la personne de son secrétaire général, était donc dans son droit de formuler son appel par voie électronique,

Considérant enfin que l'adresse électronique [juridique@ffck.org](mailto:juridique@ffck.org) a pour objet d'assurer le secrétariat des commissions disciplinaires, que son caractère non individualisé permet d'assurer la continuité du service auprès desdites commissions, qu'en transmettant la décision d'appel par cette adresse, M. GIRARD s'adressait bien à l'organe d'appel, qu'en outre cette adresse électronique a été régulièrement utilisée par M. « A... » et son conseil, que ce caractère non individualisé ne leur a pas posé souci jusqu'à présent,

Considérant ainsi que l'appel interjeté par le Bureau exécutif, par l'intermédiaire de son Secrétaire Général, est recevable,

### 2- Du défaut d'impartialité objective de la procédure et de la nullité de la procédure allégués par M. « A... »

Considérant que la commission disciplinaire d'appel confirme en tout point l'analyse juridique de l'organe de première instance,

Considérant qu'elle rappelle ainsi, d'une part, que le seul fait que les membres de la Commission aient été désignés sur proposition du Bureau exécutif (et non par ce dernier comme invoqué par erreur par le conseil de M. « A... ») ne saurait remettre en cause leur indépendance et leur impartialité et, d'autre part, que le Règlement disciplinaire ne fait nullement obstacle à la nomination d'un salarié de la FFCK en qualité de chargé de l'instruction (ce qui est par ailleurs courant au sein du mouvement sportif et conforme au code du sport),

Considérant que la commission disciplinaire d'appel entend souligner avec vigueur l'intégrité aussi bien de ses membres que des salariés de la fédération ayant participé à l'instruction et la mise en œuvre de la procédure disciplinaire, dont M. « A... » ne démontre pas en tout état de cause en quoi ils auraient manqué d'impartialité, d'objectivité ou d'indépendance en l'espèce,

### 3- De l'absence de transmission des annexes au rapport du 19 juillet 2021

Considérant qu'en séance, le conseil de M. « A... » a également soulevé le défaut de contradictoire au motif que les annexes du rapport des faits et de la procédure ne lui aient pas été transmis avec ledit rapport le 19 juillet 2021,

Considérant toutefois qu'il est rappelé à M. « A... » qu'en application de l'article A5 - 3.4 du Règlement disciplinaire, la Fédération doit mettre à disposition de la personne poursuivie le rapport et l'intégralité du dossier, que M. « A... » n'a pas demandé à consulter le dossier qui était à sa disposition, ni même à ce qu'il lui soit transmis, et que l'envoi spontané du rapport qui lui a été fait le 19 juillet 2021 avait au contraire pour objectif d'assurer la plus grande transparence pour l'ensemble des parties,

Considérant au surplus que M. « A... » avait déjà été rendu destinataire en première instance du rapport d'instruction annexé au rapport qui lui a été envoyé le 19 juillet,

Considérant dès lors que la Commission estime que les arguments présentés par M. « A... » et son conseil dans leurs observations en défense, ainsi qu'au cours de l'audience tendant à voir constater l'irrecevabilité de l'appel, un défaut d'impartialité et la nullité de la procédure doivent être écartés.

## IV. SUR LES GRIEFS RETENUS À L'ENCONTRE DE LA PERSONNE POURSUIVIE

Considérant qu'il est reproché à M. « A... » :

- d'avoir été l'auteur d'une pétition publiée le 19 novembre 2020 sur le site «*mesopinions.com*», demandant la démission de M. Ludovic ROYÉ, Directeur Technique National de la Fédération, présentant à son égard des propos pouvant être considérés comme calomnieux et diffamants, et portant atteinte à l'image de la Fédération ;
- de l'avoir diffusée auprès de nombreux licenciés et athlètes de la FFCK, dont les adresses électroniques auraient été récupérées frauduleusement, afin de fortement les inciter à la signer et à la partager ;
- et d'avoir contacté la presse afin de partager des documents fédéraux frauduleusement obtenus.

Considérant que M. « A... » et son conseil soutiennent :

- que le dossier disciplinaire ne démontre pas de manière certaine qu'il serait l'auteur des faits lui étant reprochés,
- que le seul élément de preuve serait un rapprochement d'une adresse IP avec une adresse e-mail utilisée pour commenter la pétition alors que l'adresse IP ne permet pas d'identifier une personne mais un matériel informatique ou une connexion,
- que plusieurs personnes auraient pu être à l'origine de cette pétition en utilisant la même adresse IP,
- que plusieurs personnes avaient intérêt direct à publier et/ou signer ladite pétition,

Considérant que la commission, souhaitant obtenir des précisions de la part de M. « A... », compte tenu de son absence de coopération observée aussi bien pendant la phase d'instruction que pendant les audiences par les deux commissions, a interrogé M. « A... » au cours de son audition afin de faire la lumière sur la publication de ladite pétition,

Considérant que M. « A... » indique en séance ne pas se souvenir de la manière dont il a été informé de l'existence de la pétition, qu'il n'en est pas l'auteur, que ce point lui semble anodin puisqu'à qu'à l'époque il était engagé sur la candidature de M. Stéphane GIBERT à l'élection pour le poste de Président de la FFCK, notamment dans l'élaboration des propositions, qu'il a dans ce cadre pris contact avec des grands électeurs de la Fédération,

Considérant que la Commission estime, qu'au regard des éléments au dossier, y compris ceux transmis par M. « A... », on peut légitimement penser que cette pétition a été initiée, si ce n'est par M. « A... », à tout le moins par des proches de ce dernier, la Commission s'étonnant ainsi que celui-ci n'ait pas essayé qu'ils interviennent pour le défendre,

Considérant que M. « A... » confirme avoir été infecté par la COVID-19, qu'il explique avoir subi de nombreuses séquelles psychiques et intellectuelles, dont la perte de mémoire, pendant de longs mois,

Considérant que la Commission s'étonne néanmoins que la perte de mémoire soit circonscrite à la signature de la pétition et non à l'envoi d'un e-mail à caractère électoral quelques heures plus tôt,

Considérant que M. « A... » explique par ailleurs que son adresse professionnelle, « xxxxxx.xxxxxx@xxxx.xxxxxx.xxxx.xx », utilisée pour signer la pétition, d'un lieu dont l'adresse I.P est la même que celle utilisée par celui qui l'a publiée, est accessible à l'ensemble de ses collaborateurs, à savoir des responsables de service, une quarantaine de formateurs et un milliers d'éducateurs, qu'il reconnaît donc avoir fait preuve de négligence à l'égard de ses outils informatiques, tout en reconnaissant n'avoir pas saisi la justice pour usurpation d'identité, attendant la fin de la procédure disciplinaire pour décider à agir, qu'il reconnaît ainsi ne pas avoir géré son adresse électronique publique de façon responsable,

Considérant néanmoins que l'adresse IP utilisée pour publier la pétition a été identifiée être attachée à un secteur géographique disqualifiant le lieu de travail de M. « A... »,

Considérant que M. « A... » confirme avoir signé la pétition mais qu'il ne saurait dire quelle adresse électronique a été utilisée,

Considérant que M. « A... » reconnaît qu'il n'était pas en capacité de vérifier si les éléments présentés dans la pétition étaient avérés, qu'il reconnaît que certains éléments pouvaient revêtir un caractère injurieux et diffamatoire,

Considérant M. « A... » explique que l'opposition, dont il reconnaît faire partie, est, depuis les élections fédérales, dans un souci d'apaisement et que l'équipe candidate menée par M. GIBERT a déjà condamné la publication de la pétition ;

Considérant que M. « A... » explique être prêt à reconnaître publiquement que certains propos de la pétition présentaient des caractères injurieux et diffamatoires, qu'il l'a d'ailleurs reconnu par courrier transmis à la commission d'appel postérieurement à l'audience par courriel du 24 juillet 2021, pièce que M. « A... » a accepté d'ajouter au dossier avec l'accord de la commission, et dont il a autorisé la publication sur le site internet de la FFCK,

Considérant que M. « A... » reconnaît ainsi sa participation à une pétition présentant un caractère délictueux, ce qui constitue en soi une atteinte à l'article 1.1.3. des statuts de la FFCK renvoyant au respect de la charte déontologique du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français,

#### IV. SUR LA DEMANDE DE SURSIS À STATUER FORMULÉE PAR LA PERSONNE POURSUIVIE

Considérant que M. « A... » et son conseil ont fait valoir dans leurs observations en défense *"qu'il serait de bonne justice que la commission de discipline sursoit à statuer dans l'attente de l'issue pénale de cette affaire"*,

Considérant que, sur ce point, la Commission entend d'ores et déjà rappeler que les procédures disciplinaire et pénale sont indépendantes et peuvent être menées sans égard l'une de l'autre,

Considérant néanmoins que M. « A... » a reconnu avoir signé la pétition, sans toutefois en être l'auteur, et a démontré un véritable souci d'apaisement ainsi que sa volonté de publiquement afficher ses regrets,

Considérant que la commission estime ainsi qu'il convient, au regard des éléments figurant au dossier, de donner droit à la demande de M. « A... » et de surseoir à statuer dans l'attente des suites qui seront données, sur le plan pénal, à la plainte contre X déposée par la FFCK le 8 décembre 2020,

Par ces motifs,

**et après avoir délibéré à huis clos en l'absence de la personne poursuivie, de son conseil, et de la personne en charge de l'assistance administrative de l'organe,**

**La Commission de discipline d'appel de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Commission disciplinaire d'appel décide de sursoir à statuer dans le cadre de la procédure disciplinaire engagée à l'encontre de M. « A... », licencié n° XXXXX, dans l'attente des suites qui seront données, sur le plan pénal, à la plainte contre X déposée par la FFCK le 8 décembre 2020.

**Article 2 :** La présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site officiel de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie.

**Article 3 :** Le courrier de M. « A... » du 24 juillet 2021 sera publié sur le site Internet de la FFCK.

Vaires-sur-Marne, le 28 juillet 2021,

Catherine BOULAN,  
Présidente de la commission de discipline  
de première instance



Jean-Luc LOIGNON,  
Membre de la commission de discipline  
d'appel et secrétaire de séance

P/O



Copie de la présente décision adressée à/aux :

- Monsieur « A... »,
- Me « B... »,
- Monsieur le Président de la FFCK,
- Membres du Bureau Exécutif.



Signataire (mais non auteur) sous le coup de l'émotion de la pétition mise en ligne sur le site internet [mesopinions.com](http://mesopinions.com) le 19 novembre 2020, je soussigné, Monsieur Jérôme DAILLE, dénonce les éléments contenus dans cette pétition qui pourraient revêtir un caractère injurieux ou diffamatoire à l'égard du DTN de la FFCK.

Je déplore la publicité, notamment par voie de presse, qui aurait pu être faite et tiens ainsi à dénoncer de manière générale toute dérive diffamatoire ou injurieuse.

Fait à Bourg Saint Maurice le 23 juillet 2021

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Daille', with a horizontal line underneath.